

1. LA COMMANDE

1.1 Notre commande est considérée comme définitive à la réception par le fournisseur de ce bon. Toutefois, LOUPOT SAS pourra considérer la commande comme refusée si l'accusée de réception ne lui est pas retournée, sans modification, signé et dater dans les 10 (dix) jours suivant la date de commande.

1.2 Si la commande indique des prix à 0 (zéro), sans précision de gratuité de la fourniture, elle est passée sous la condition suspensive de notre acceptation du prix proposé par le fournisseur sur l'accusé de réception. Le cas échéant, le fournisseur doit obtenir par écrit l'accord préalable de LOUPOT SAS pour toute modification portée au bon de commande.

2. PRIX DE LA COMMANDE

2.1 Le prix de la commande est le prix indiqué au bon de commande ou résultant des modalités de calcul de prix prévues par le bon de commande. Le prix ainsi établi est toujours considéré « hors taxe ».

2.2 Si la commande porte la mention « prix à indiquer (ou à remettre ou en attente prix) », elle est passée sous la condition suspensive de l'acceptation de LOUPOT SAS du prix proposé par le Fournisseur, à sa réception de la commande.

2.3 Après l'acceptation de la commande, toute modification du prix ne peut résulter que d'un avenant à la commande ou d'une modification de commande par LOUPOT SAS.

3. EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Le Fournisseur doit exécuter la commande conformément aux spécifications de référence, de quantité et de qualité prévues au bon de commande.

3.2 LOUPOT SAS se réserve le droit de faire suivre les fabrications de ses Fournisseurs par l'un de ses agents, qui aura accès aux ateliers où sont exécutées les pièces, produits commandés.

3.3 LOUPOT SAS se réserve également le droit de faire exécuter, par son personnel, le contrôle des marchandises commandées dans les locaux du Fournisseur, qui devra mettre à sa disposition l'appareillage de contrôle nécessaire.

3.4 Toute commande passée par l'Acheteur au Fournisseur, dont l'exécution est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative quelconque, intervient nécessairement sous la condition suspensive de l'obtention de ladite autorisation.

3.5 Commandes programmées : celles-ci ont pour objet de libérer LOUPOT SAS du souci de renouveler périodiquement ses commandes et permettent au Fournisseur de planifier ses propres approvisionnements et/ou sa charge de production. Le Fournisseur tiendra disponible en stock permanent une cadence d'avance, LOUPOT SAS se réserve le droit de pouvoir annuler tout ou partie de la commande, dans un délai de 4 semaine avant la livraison de la commande programmée. Par conséquent, si LOUPOT SAS se trouve dans l'obligation de devoir annuler tout ou partie de la commande, le Fournisseur ne pourra exiger la livraison, pour chaque poste commandé ou cadence planifiée, de plus de 2 cadences (la cadence à livrer +(plus) la cadence en stock). De même, en cas de modifications apportées aux spécifications du produit commandé, le Fournisseur ne pourra exiger la livraison de plus de 2 (deux) cadences du produit aux anciennes spécifications techniques.

4. LIEU ET MODALITES DE LIVRAISON

4.1 Les délais de livraison prévus sur la commande s'entendent « délai de rigueur » et doivent être impérativement respectés.

4.2 Les livraisons seront effectuées rendu usine (port, emballage, assurance à la charge du Fournisseur) INCOTERM: DDP le lieu précisé sur la commande.

4.3 Réception marchandises : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 , hormis le vendredi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h40.

4.4 Le transfert des risques à lieu au moment de la livraison à terre. En conséquence, le Fournisseur est responsable des pertes et dommages pouvant affecter les fournitures jusqu'à leur réception à l'usine de QUIMPER (ou autre lieu indiqué sur la commande). Le Fournisseur reste responsable de dommages cachés (non visible immédiatement à l'ouverture des colis)

4.5 Les fournitures doivent être livrées sous emballage adapté et efficace en protection. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau rappelant le Numéro de commande, La (les) référence(s) article(s) de LOUPOT SAS livrée(s) en respectant également le (les) numéro(s) de poste(s) de commande de LOUPOT SAS. En cas de livraison partielle, les quantités remises antérieurement au titre de cette commande doivent être indiquées. Si l'emballage est consigné, il devra faire l'objet d'un bordereau de livraison séparé rappelant la livraison à laquelle il se rattache.

4.6 Les fournitures doivent être accompagnées : des fiches de sécurité, notices de fonctionnement et d'entretien, consignes de mise en œuvre, schémas utiles etc... et, si demandé, sur la commande ou sur les spécifications d'approvisionnements ou cahier des charges : des certificats de conformité, rapport de contrôle et/ou d'analyses. L'ensemble des ces documents doit être rédigés en langue FRANCAISE.

4.7 Réserves : la signature du bon de livraison ou de transport n'a pour effet que de constater le bon état apparent des marchandises et, ne peut en aucun cas, être considérée comme portant à décharge de toute responsabilité du Fournisseur au moment du déballage ou lors de contrôles quantitatifs, qualitatifs ultérieurs.

4.8 Limitation de responsabilité : sauf stipulation expresse et écrite de l'Acheteur, aucune clause limitative de responsabilité du Fournisseur, pour quelque cause de ce soit, et notamment plafonnant le montant des indemnités dont le Fournisseur pourrait être redevable à l'égard de LOUPOT SAS, n'est opposable à ce dernier.

5. RETARD DE LIVRAISON

5.1 LOUPOT SAS par dérogation à l'article 1184 du code civil, se réserve la faculté de résilier par un écrit tout ou partie de la commande, qui ne serait pas livrée dans le délai maximum de 30 (trente) jours suivant la date de livraison prévue, sans que le Fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice de toute demande de LOUPOT SAS de dommages et intérêts en réparation du dommage subi du fait du retard de livraison ou de l'annulation de la commande.

6. REFUS DE FOURNITURES

6.1 Toutes les fournitures ou pièces reconnues non conformes aux spécifications de marchandises, pourront donner lieu au refus pur et simple par LOUPOT SAS de la marchandise, soit lors de la livraison , soit au moment de l'utilisation par LOUPOT SAS de la marchandise. En effet, LOUPOT SAS peut approvisionner pour mise en stock de sécurité de la marchandise et n'est pas tenu de procéder à des contrôles qualitatif du fait que le Fournisseur doivent la qualité de ses produits vendus.

6.2 Le refus de la fourniture sera notifié au fournisseur et ce dernier devra procéder à l'enlèvement de la marchandise refusée dans les 15 jours suivant la notification du refus.

Passé ce délai, LOUPOT SAS pourra faire livrer la marchandise par tout moyen à sa convenance, aux frais et risques du Fournisseur.

6.3 En cas d'incapacité du Fournisseur à satisfaire la commande de LOUPOT SAS, celle-ci se réserve la possibilité après deux refus successifs de la marchandise pour non conformité, de résilier sa commande, sans que le fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité. LOUPOT SAS se réserve également le droit de ne pas réclamer le remplacement de la marchandise refusée, dès la première non -conformité de fourniture et de facturer au Fournisseur le montant de préjudice que toute non- conformités lui a provoquer, en plus du remboursement de la marchandise non-conforme.

7.FORCE MAJEURE

Il ne pourra être fait grief à notre Groupe de ne pas accepter les livraisons prévues en cas de survenance, au lieu de livraison convenu, d'un cas de force majeure ou conflit social.

8.PUBLICITE

En aucun cas et, sous aucune forme, nos commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte.

9.GARANTIE

9.1 L'acceptation des commandes implique la garantie (pièces et main d'œuvre) des fournitures, matières, matériels, ou pièces (neuves ou d'occasion) contre toutes défauts de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement et contre tous vices des matières constitutives pendant une période de 12 «douze» mois minimum (10 «dix» mois minimum pour occasion) à partir de la date de mise en service. Le Fournisseur est également tenu de la garantie des vices cachés conformément aux articles 1641,1642,1643 du code civil. En outre au terme de la période de garantie, le Fournisseur assurera pendant 10 «dix» ans la disponibilité pour le client des pièces détachées nécessaires à l'entretien et la réparation des fournitures.

9.2 Garantie réparation : l'acceptation des commandes de réparation ou de remise en état de matériel implique la garantie de 6 mois sur le matériel réparé et les pièces échangées lors de cette réparation ou remise en état, applicable à partir de la mise en service du matériel réparé. Cette garantie s'entend pour un bon fonctionnement du matériel, avec engagement du Fournisseur de réparer gratuitement (pièces et main d'œuvre) le matériel, s'il venait à être de nouveau en panne durant cette période de garantie.

9.3 En outre, le Fournisseur s'engage, par suite de la présente garantie (paragraphes 9.1 et 9.2) à assurer la prise en charge des conséquences résultant de sa mise en œuvre, telles que : réparation du préjudice, des conséquences financières subies par LOUPOT SAS ou sa clientèle (intermédiaire ou finale), frais de remplacement, main d'œuvre, dommages et intérêts de toutes natures résultant de mise en responsabilité, appel en garantie ou autre.

10.PROPRIETE INDUSTRIELLE DES INFORMATIONS, DESSINS, PLANS, MOULES, MODELES, ECHANTILLONS, CD ROMS, ETC... COMMUNIQUE AU FOURNISSEUR

10.1 Toutes les informations, dessins, plans, moules, modèles, échantillons, Cdroms, etc... communiqués au Fournisseur pour l'exécution de toutes commandes de LOUPOT SAS restent la propriété de LOUPOT SAS et devront être considérés comme confidentielles. Le fournisseur s'oblige expressément à prendre toutes les mesures nécessaires pour en éviter la divulgation à des tiers et, s'engage à retourner à LOUPOT SAS tous supports d'informations remis préalablement, sur simple demande et, s'interdit d'en faire des copies.

10.2 Lorsque la commande porte en tout ou partie sur des travaux d'études, de développement ou d'industrialisation, les résultats des travaux exécutés par le Fournisseur seront la propriété de l'Acheteur , qui en aura la libre disposition à titre exclusif.

10.3 Tous les dessins, plans, diagramme, etc... seront exécutés par le Fournisseur sous cartouche de l'Acheteur. Aucun document ou résultat issu de travaux effectués, au titre des commandes visées dans le présent article ne pourra être communiqué ou transmis à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

10.4 Le Fournisseur accordera une licence gratuite, non exclusive et irrévocable de tout brevet, demande de brevet ou savoir-faire résultant de l'exécution des travaux au titre de la commande, pour la satisfaction des besoins propres de l'Acheteur, avec droit de concéder des sous-licences aux licenciés et coopérants de l'Acheteur. Aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme faisant obstacle au droit de reproduction dont dispose l'Etat lorsque les travaux sur lesquels porte la commande, sont exécutés en sous-traitance d'un marché de l'Etat comportant une part d'étude. En particulier, le Fournisseur reconnaît à l'Acheteur le droit à l'Etat une sous-licence des licences de brevet définies au paragraphe précédent.

10.5 Pour tout achat de logiciel ou de matériel comportant un logiciel, y compris leur documentation, LOUPOT SAS est détenteur d'une licence d'exploitation, dont le prix est inclus dans le prix d'achat. L'Acheteur pourra faire toutes les copies nécessaires à son exploitation (ainsi que toutes copies de sauvegarde) pour apporter les modifications aux sources, nécessaires à l'exploitation. L'acceptation de la commande implique la garantie des corrections des défauts du logiciel ou du matériel comportant un logiciel par le Fournisseur sans frais pour l'Acheteur, avec la garantie de prise en charge par le Fournisseur des pertes d'exploitation dues à ces défauts.

11.FACTURES ET REGLEMENTS

Les factures doivent obligatoirement rappeler le numéro de la commande visée de l'Acheteur. Leur envoi ne pourra intervenir avant les livraisons et leur rédaction conforme aux indications portées sur la commande. Les factures parvenues avant le 5 (cinq) du mois suivant seront réglées par billet à ordre émis par l'acheteur à 30 (trente) jours fin de mois le 15 (quinze), sauf autres conditions particulières sur la commande de l'acheteur.

12.ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Fournisseur renonce expressément à se prévaloir de toutes clauses de propriétés figurant à ses conditions générales de ventes ou de toutes autres clauses, qui sont à caractères moins favorables.

L'Acheteur confie l'exécution de son ordre au vendeur à la condition expresse que celui-ci consente à toutes les clauses ci-dessus stipulées et, cette condition sera réputée remplie si l'acheteur n'a reçu aucune objection écrite dans les 10 (dix) jours suivant l'envoi de la commande.

Dans le cas d'un désaccord sur l'interprétation d'un des termes de ces conditions générales d'achat en version anglaise, le texte en français sera seul considéré comme faisant foi. Le Fournisseur accepte que tous litiges soient soumis à la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE de QUIMPER, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de Défendeurs ou de connexité. La loi applicable est la loi française.